
Adoption de l'article 8 du décret relatif à la résidence des
fonctionnaires publics, lors de la séance du 28 mars 1791
Jacques-Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques-Guillaume. Adoption de l'article 8 du décret relatif à la résidence des fonctionnaires publics, lors de la séance du 28 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 437;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13128_t1_0437_0000_7

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Plusieurs membres à droite : Oui ! oui !

Plusieurs membres à gauche : Non ! non !

M. Charles de Lameth. Je demande que les principes sur les fonctionnaires publics et sur les cas de déchéance du trône soient décrétés dès aujourd'hui ; et quant au mode et aux conventions, je demande le renvoi au comité, pour nous soumettre ses observations.

M. Thouret, rapporteur. Je suis très fâché de l'embarras momentané que cause la deuxième rédaction que je viens de proposer ; quelques bons esprits à qui je l'avais communiquée, pensaient qu'elle n'était pas contraire au principe. En distinguant dans cette discussion le principe qui doit faire décréter l'obligation de résider et la déchéance du trône, quand elle est enfreinte, je n'ai porté mon attention, lors de cette rédaction, que sur un mode quelconque, par conséquent indépendant du principe qui doit servir de base au décret.

Comme, par la discussion qui vient d'avoir lieu, il est évident que ce second mode a aussi des inconvénients particuliers très graves, je n'insiste pas, à beaucoup près, sur cette rédaction et je demande que l'Assemblée nationale reprenne le cours de sa délibération sur le projet primitif du comité. (*Applaudissements.*)

Il me semble donc que la délibération doit évidemment se fixer sur le principe qui fait le fondement du décret ; or ce principe est tout entier dans l'article 3 de notre premier projet ; c'est celui que j'ai établi dans le discours que l'Assemblée a bien voulu entendre.

Un très grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée ferme la discussion).

M. de Cazalès. J'ai demandé la question préalable sur cet article.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer).

M. d'Estourmel. Messieurs, je demande qu'on retranche de l'article ces mots : « *premier fonctionnaire public* ».

Un grand nombre de membres : La question préalable !

M. d'Estourmel. Vous avez décrété que le pouvoir exécutif réside exclusivement dans la main du roi ; vous avez qualifié le roi par d'autres décrets : *chef suprême de la nation...*

Plusieurs membres : Non ! non !

M. d'Estourmel. Je demande donc que, au lieu d'une expression qui semble établir une parité, puis que le mot de premier fonctionnaire public admet nécessairement comme conséquence un second, un troisième, un quatrième fonctionnaire public...

Plusieurs membres à gauche : Oui ! oui !

M. d'Estourmel... et que certainement il n'y a aucune parité entre les fonctions déléguées au roi et celles déléguées aux autres fonctionnaires, je demande, dis-je, qu'on substitue à ces mots : *premier fonctionnaire public, ceux-ci : chef su-*

prême de la nation et du pouvoir exécutif. (Murmures.)

Un grand nombre de membres : La question préalable !

M. Démeunier. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour ; cette forme sera plus respectueuse pour le principe.

M. le Président. L'amendement n'est plus appuyé ? Je vais mettre aux voix l'article du comité ; en voici les termes :

Art. 3.

« Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à 20 lieues au plus de l'Assemblée, lorsqu'elle est réunie ; et lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute autre partie du royaume ». (*Adopté.*)

M. Thouret, rapporteur. Nous passons maintenant à l'article 8 du projet de décret. Il est ainsi conçu :

Art. 8.

« Si le roi sortait du royaume et si, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentrerait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

Un très grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

M. Foucault-Lardimalie. Nous déclarons ne pas vouloir délibérer là-dessus.

M. Duval d'Eprémèsnil. Je propose un décret.

Un grand nombre de membres à gauche : Aux voix ! aux voix !

(La majorité du côté droit quitte les bancs, se répand dans le milieu de la salle, s'avance lentement vers la porte ; quelques-uns sortent ; la plupart restent debout et en groupes.)

M. Duval d'Eprémèsnil. Je demande la parole, Monsieur le Président, pour proposer un projet de décret à l'Assemblée nationale et on ne peut me la refuser.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

M. le Président. Messieurs, avant d'aller aux voix sur l'article, M. d'Eprémèsnil demande à vous lire un projet de décret.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix, l'article !

M. Duval d'Eprémèsnil. L'Assemblée n'a pas le droit d'empêcher un de ses membres... (*Murmures prolongés.*)

(C'est un projet contre le rapport du comité (*Interruptions*) ;... j'ai droit d'avoir mon avis comme le comité.)

Un membre : Monsieur le Président, faites mettre ces Messieurs à l'ordre ! (*Il désigne le côté droit.*)
(Les groupes se dispersent et la majorité de la droite reprend ses places.)

M. Duval d'Eprémèsnil. Je vais proposer